ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels
Bureau DIPER 1
Affaire suivie par :
Vanessa LEBLANC-DUBOIS
Tél : 05 56 56 37 33
Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 03 novembre 2026

François-Xavier PESTEL
Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2027

Références :
- Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat, Article L512-18 à L 512-22
- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 22 octobre 2024 publiées au Bulletin Officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Note de service ministérielle DGRH-B1-3 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du 20 octobre 2026 publiée au Bulletin Officiel n°41 du 29 octobre 2026

Le mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2027 est fixée :

du mercredi 4 novembre à 12h au mercredi 25 novembre 2026 à 12h.

Les enseignants souhaitant changer de département sont priés de bien vouloir prendre connaissance du Bulletin Officiel spécial cité en objet ainsi que des documents joints.

Vous trouverez en annexe les fiches détaillant les éléments de ce dispositif :

- Annexe I : Modalités de participation au mouvement interdépartemental informatisé 2027 destinées aux personnels enseignants du premier degré public (SIAM) ;
- Annexe II : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels ;
 Annexe III : Les différentes demandes au mouvement interdépartemental
- Annexe IV : Pièces justificatives et calendrier

Rappel : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, **ils sont tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2027.**

Rappel 2027 : reconduction pour les enseignants exerçant sur un poste obtenu au mouvement POP
- Bonification spécifique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil ;
- Retour automatique dans le département d'origine, sur demande explicite, pour les enseignants ayant exercé 3 ans sur un poste à profil.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale

ANNEXE I : Modalités de participation au mouvement interdépartemental informatisé 2027 destinés aux personnels enseignants du premier degré public

Il est nécessaire, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance des Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, qui sont publiées au Bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ainsi que du bulletin officiel n°39 du 16 octobre 2025.

La plateforme « Info mobilité » permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle est ouverte du 4 novembre au 26 novembre 2025. (Numéro vert depuis la métropole 01 55 55 44 44).

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM phase interdépartementale) est mis à disposition des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible sur Internet via l'application I-Prof :

La période de saisie des vœux est fixée
du mercredi 4 novembre à 12h au mercredi 25 novembre 2026 à 12h.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail académique : https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof
2. Vous authentifier en saisissant votre "**identifiant**" et votre "**mot de passe**", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartemental.

IMPORTANT : en cas d'oubli, votre compte utilisateur peut être récupéré à l'aide de votre NUMEN en vous connectant à l'adresse suivante : https://www.ac-bordeaux.fr/service-i-prof-i-professionnel-122474

1. Personnels concernés :

Seuls les professeurs des écoles titulaires peuvent participer.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste PsyEn).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

2. Typologie des demandes :

- vœux liés : uniquement si les deux candidats sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant), enseignants du premier degré (instituteurs ou professeurs des écoles) et souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ;
- cas de rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
- au titre de l'autorité parentale conjointe (voir fiche 2) ;

- ❖ éducation prioritaire : il n'y a rien à saisir sur SIAM, les points s'incrémentent automatiquement dans le calcul du barème ;
- ❖ situation de handicap (voir fiche 3) :
- ❖ au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM) (voir fiche 4) ;

3. Saisie des vœux :

Il est possible de saisir de 1 à 6 vœux par ordre de préférence.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, le participant recevra un accusé de réception de sa demande, dans sa boite électronique I-Prof.
Il devra le vérifier, l'imprimer, le compléter, le dater puis le signer.

Les pièces justificatives requises en fonction de la demande doivent, sous la responsabilité du participant, être jointes à la confirmation de la demande de changement de département, et envoyées, au format PDF, à l'adresse dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr **au plus tard le jeudi 10 décembre 2026**, délai de rigueur.

L'absence de retour de la confirmation de demande au 10 décembre 2026 ANNULE la participation au mouvement du candidat.

4. Demandes tardives, de modification ou d'annulation :

Les formulaires de demande tardive, de modification ou d'annulation sont à télécharger sur le site https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 et à transmettre à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr.

a) Demandes de modification et demandes tardives :

La date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale est fixée **au lundi 11 janvier 2027**, délai de rigueur.

Aucune demande tardive ne doit être envoyée directement à l'administration centrale.

b) Demande d'annulation :

La date limite de demande d'annulation de la participation au mouvement est fixée au **mardi 2 février 2027**, délai de rigueur.

Demande d'annulation d'une mutation obtenue : les résultats du mouvement annuel sont DEFINITIFS, aucune mutation obtenue ne peut être annulée, en dehors d'une situation exceptionnelle :

- o décès du conjoint ou d'un enfant ;
- o perte d'emploi du conjoint ;
- o mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- o mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- o situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation d'une mutation obtenue sont appréciées par les services départementaux. L'annulation ne doit pas compromettre l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

5. Consultation du résultat de votre demande de mutation :

Les participants au mouvement recevront le **mercredi 10 mars 2027** les résultats de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux.

ANNEXE II : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants :

I. Eléments du barème de base :

1. **l'échelon** (acquis au 31 août 2025 par promotion, au 1er septembre 2025 par classement ou reclassement).

2. **l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans** : l'ancienneté de fonction est appréciée jusqu'au 31 août 2026. Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 années d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 ans.

Ne sont pas pris en compte :
- les périodes de disponibilités quelle qu'en soit la nature ;
- les congés de non activité pour raison d'études.

3. **Poste à profil**

Deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles entrent en vigueur lors du mouvement interdépartemental 2027 :
- La bonification spécifique de 27 points pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste POP
- Retour automatique dans le département d'origine pour les enseignants ayant exercé 3 ans sur un poste POP qui en font la demande explicitement dans le cadre du mouvement interdépartemental. Possibilité ouverte tant que l'enseignant est sur le poste.

II. Autres éléments liés à la situation personnelle pouvant être pris en compte dans le calcul du barème :

Le caractère répété de la demande : pour le renouvellement du même 1er vœu, 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

III. Priorités légales

1. Rapprochement de conjoint séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;
2. Au titre de l'autorité parentale conjointe (voir fiche 2) ;
3. Au titre du handicap (voir fiche 3) ;
4. Education prioritaire.

Trois dispositifs :
- fonctions exercées dans les écoles et établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : la liste des écoles et établissement d'enseignements concernés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP+.

Conditions : l'enseignant doit être en activité, affecté au 1er septembre 2026 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2027.

5. Au titre des centres d'intérêts matériels et moraux dans un des départements (CIMM) (voir fiche 4).

Nota : Depuis le mouvement 2022, la situation de parent isolé ne fait plus partie des priorités légales et par conséquent n'est plus prise en compte dans le calcul du barème.

Lors de la saisie des vœux, le barème estimé est fondé sur les données renseignées par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification de ces données.

ANNEXE III : Les différentes demandes au mouvement interdépartemental

1. La demande au titre du rapprochement de conjoint

- la **situation familiale** doit être établie le **1er septembre 2026 au-plus tard** (01/01/2027 pour l'enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation) ;
- la **situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 aout 2027** sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives pour le 10 décembre 2026 au plus tard ; (lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoints portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) ;
- le lieu d'exercice en **télétravail** ne peut **pas** être **pris en compte** ;
- le vœu n°1 doit OBLIGATOIREMENT porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ;
- les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes.

Quatre éléments forment un tronc commun et indissociable :

1- une **bonification forfaitaire** au titre du **rapprochement de conjoints** : **150 points** ;

2- une **bonification** en fonction du **nombre d'enfants** à charge âgés de **moins de 18 ans** au 31 août 2027 et rattachés au foyer fiscal de l'agent : **50 points par enfant** ;

3- une **bonification progressive** au titre des **années de séparation** (les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation), la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation ;

4- une **majoration forfaitaire** accordée dès lors que le candidat bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint : **80 points**.

Certaines **situations** sont **suspensives mais non interruptives** :

- les périodes de disponibilité (autre que pour suivre son conjoint) ;
- les périodes de non activité pour raisons d'étude ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle,
- la mise à disposition,
- le détachement.

Lorsque l'agent est en activité, la **situation de séparation** doit être **au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire** considérée ;

Lorsque l'agent est en **congé parental** ou en **disponibilité** pour **suivre le conjoint**, les périodes seront **comptabilisées pour moitié de leur durée** si la période de séparation due à l'activité professionnelle du conjoint couvre l'intégralité de l'année scolaire considérée et la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire ;

Lorsque l'agent est, au cours de la même année scolaire, en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

2. La demande au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint et 50 points par enfants.

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation prise en compte doit être établie par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2027.

3. La demande au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'agent en situation de handicap doit impérativement entreprendre les démarches de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnels Handicapés pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, pour lui, le conjoint. Pour l'enfant, il peut s'agir de la RQTH ou de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Les coordonnées des MDPH ainsi que les formulaires de demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont disponibles sur le site Internet de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (http://www.cnsa.fr).

Cadre réglementaire : la situation de handicap reconnue est valorisée par **2 bonifications distinctes non cumulables** sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises. La demande de bonification doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emploi réservés) ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

a) Bonification n°1 : 100 points

100 points sont attribués d'office au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble de ses vœux, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité correspondant à sa situation.

Cette bonification ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. **Non cumulable avec l'obtention des 800 points**.

Procédure de la demande :

1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
2) Il transmet sa demande de confirmation de mutation accompagné du justificatif en cours de validité **au plus tard pour le 10 décembre 2026**, à dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

b) Bonification n°2 : 800 points

800 points : seront attribués, ou pas, par le DASEN, après avis du médecin du travail, sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux. **Non cumulable avec la bonification de 100 points**, précitée.

Procédure de la demande :

1) L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.

2) L'enseignant constitue un dossier médical comprenant :

- le formulaire de demande de bonification handicap n°2 de 800 points (annexe 1 téléchargeable dans SIAM) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap :
 - **les pièces médicales** récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris :
 - Certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ;
 - ou comptes rendus hospitaliers ou de consultation d'un spécialiste, comptes rendus de radio ;
 - copies d'ordonnances...
 - **les notifications de la MDPH (RQTH, AEEH, établissement spécialisé, AVS ...).**

3) L'enseignant transmet ce dossier médical **pour le 18 décembre 2026** au plus tard à

dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr

4) L'enseignant envoie sa confirmation de demande de mutation accompagné de l'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification n°2 au titre du handicap à :

dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

Le médecin du travail procèdera à un examen des demandes de bonifications sur dossier.

L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département sollicité. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Attention : Aucune pièce médicale ne doit être envoyée au bureau du mouvement.

4. La demande au titre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre mer

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) au regard de critères dégagés par la jurisprudence.

Les conditions à remplir pour prétendre à la bonification sont exposés sur le formulaire mis à disposition dans SIAM.

Attention : les collectivités d'outre-mer ne sont pas concernées par le mouvement inter départemental et obéissent à des modalités différentes (détachement, etc.).

Procédure de la demande :

1. L'enseignant saisit ses vœux.

2. L'enseignant complète le formulaire spécifique de reconnaissance du CIMM disponible sur le portail ministériel Mutation des personnels enseignants du premier degré | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ou dans SIAM et le transmet accompagné de la confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives **pour le 10 décembre 2026 au plus tard.**

ANNEXE IV : Pièces justificatives et calendrier

Pièces justificatives

Type de priorités		Pièces justificatives
Rapprochement de conjoint	Situation de rapprochement de conjoint (150 points)	• Agents mariés : **photocopie du livret de famille** ; • Agents pacsés : **extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et **toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune** prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP) ; • Concubins avec enfant(s) : Photocopie du **livret de famille** ou pour les enfants à naitre **: attestation de reconnaissance anticipée** établie le 1er janvier année N au plus tard et un **certificat de grossesse** précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.
		• Conjoints qui sont **personnels de la Fonction publique** : une attestation d'exercice ; • Conjoints ayant une **activité salariée** : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; • Conjoint **intérimaire** : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ; • Conjoint exerçant une **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; • Conjoints **chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; • Conjoint **suivant une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; • Conjoint en situation de **chômage** : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	Photocopie du **livret de famille** et/ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge** ; **Dernier avis d'imposition** de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; Pour les enfants à naître : **attestation de reconnaissance anticipée** établie le 1er janvier année N et **certificat de grossesse** précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.
	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la « situation familiale » et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la « situation professionnelle » sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.

Type de priorités		Pièces justificatives
Autorité parentale conjointe (APC)	Situation d'autorité parentale conjointe (150 points)	• **Photocopie du livret de famille** ou de l'**extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge**, ET **décisions de justice** et/ou **justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,** ET **toute pièce justificative concernant le département sollicité** (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).
		• Conjoints qui sont **personnels de la Fonction publique** : une attestation d'exercice ; • Conjoints ayant une **activité salariée** : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; • Conjoint **intérimaire** : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et avoir déjà exercé des missions dans le même département pour une période d'au moins 6 mois avec les justificatifs liés ; • Conjoint exerçant une **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; • Conjoints **chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; • Conjoint **suivant une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; • Conjoint en situation de **chômage** : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	• Photocopie du **livret de famille** et/ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge** ; • **Dernier avis d'imposition** de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; • Pour les enfants à naître : **attestation de reconnaissance anticipée** établie le 1er janvier année N au plus tard et **certificat de grossesse** précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.
	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la « situation familiale » et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la « situation professionnelle » sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.

Type de priorités	Pièces justificatives
Handicap	• **Bonification n°1 (100 points)** : **justificatif de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation. • **Bonification n°2 (800 points)** : **formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points (annexe 1)** téléchargeable dans Siam ainsi que : ○ le **document de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une **reconnaissance de handicap pour l'enfant** concerné et tous les **justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée** ; ○ **ou** pour les enfants dans une **situation médicale grave**, tout élément permettant de le justifier et de **démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie**. ○ L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (**annexe 3 du formulaire**) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département. Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.
Cimm	**Agents sollicitant la reconnaissance du Cimm** : • **formulaire de reconnaissance du Cimm** figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam + **pièces justificatives** évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. **Agents avec une reconnaissance de Cimm provisoire :** • attestation de reconnaissance de Cimm provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé. **Agents avec une reconnaissance de Cimm pérenne :** • attestation de reconnaissance de Cimm pérenne.

Calendrier

Dates	Opérations
	Formulation des demandes et accompagnement des agents
Mardi 3 novembre 2026	**Ouverture de la plateforme ministérielle Info mobilité** accessible au 01 55 55 44 44
Mercredi 4 novembre 2026 (midi heure de Paris)	**Ouverture de l'application Siam** permettant la saisie des vœux de mutation
Mercredi 25 novembre 2026 (midi heure de Paris)	**Fin de la saisie des vœux** de mutation sur l'application Siam et **fermeture de la plateforme ministérielle Info mobilité**
	Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives
À compter du jeudi 26 novembre 2026	**Transmission par les services départementaux à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département** sur la messagerie électronique I-Prof

Jeudi 10 décembre 2026 au plus tard	Date limite d'**envoi** par les enseignants de leur **confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives** aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) selon la modalité figurant sur l'entête de la confirmation de demande de changement de département
⚠ ***L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 10 décembre 2026*** *entrainera automatiquement* ***l'annulation de la participation au mouvement interdépartemental*** *du candidat*	
Demandes de modification et demandes tardives	
Lundi 11 janvier 2027 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux (DSDEN) des **demandes tardives pour rapprochement de conjoints** ou des **demandes de modification de la situation familiale**
	Phase de consultation des barèmes initiaux
Mercredi 13 janvier 2027	**Affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants**
Du mercredi 13 janvier au mercredi 27 janvier 2027	**Phase de demandes formulées par les enseignants de correction des barèmes initiaux** et **traitement des demandes par les services départementaux (DSDEN)** **Prise en compte des justificatifs RQTH tardifs**
Demande d'annulation de participation	
Mardi 2 février 2027 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux (DSDEN) des **demandes d'annulation de participation** (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction de la modalité définie sur le document)
Phase de publication des barèmes arrêtés	
Mercredi 3 février 2027	**Les barèmes sont arrêtés définitivement** par chaque DSDEN et visibles par les agents dans Siam. **Ils ne sont plus susceptibles d'appel.**
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mercredi 10 mars 2027 (midi heure de Paris)	**Diffusion individuelle des résultats** aux candidats à la mutation
⚠ Les participants au mouvement recevront le mercredi 10 mars 2027 le résultat de leur demande de mutation par messagerie I-prof et par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux	